

***COMMUNE DE MONTMOLLIN***



**REGLEMENT DU CONSEIL  
D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE (CES)**

DU 23 AVRIL 2009

24 février 2009

---

## **Conseil d'établissement scolaire**

---

*Le Conseil général de Montmollin,*

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le rapport du Conseil communal, du 30 mars 2009,

*arrête:*

Titre I

### **Formation du Conseil d'établissement scolaire**

Chapitre I

#### **Les membres**

Composition

##### **Article premier**

<sup>1</sup> Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 11 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 <sup>1</sup>.

<sup>2</sup> La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante

- a) **1** membre délégué du Conseil communal ;
- b) **2** membres délégués du Conseil général ;
- c) **2** délégués représentant les parents d'élèves ;
- d) **2** délégués représentant le corps enseignant de l'établissement ;
- e) **1** représentant de la commune de Rochefort, selon convention;
- f) **2** autres délégués nommés par le Conseil général.
- g) **1** délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

---

<sup>1</sup> RSN 171.1

## Chapitre II **Nomination**

### **Section I** **Membres délégués des autorités communales**

Généralités **Art. 2**  
Conformément à l'article 31b, lettres a et b LCo, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Modalités **Art. 3**  
<sup>1</sup> Les représentants des autorités communales sont composés de:

- **1 membre** représentant le Conseil communal;
- **2 membres** représentant le Conseil général.

<sup>2</sup> La LCo et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés aux alinéas précédents.

Durée du mandat **Art. 4**

<sup>1</sup> La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup> Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

### **Section II** **Délégués représentant** **les parents d'élèves fréquentant l'établissement**

Généralités **Art. 5**  
Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Information **Art. 6**  
En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Modalités

**Art. 7**

<sup>1</sup>La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:

- a) Le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- b) Le Conseil communal vérifie la qualité de parent des candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- c) Le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.
- d) Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.
- e) La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

<sup>2</sup>Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Durée du mandat

**Art. 8**

<sup>1</sup>La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup> Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Assemblée des parents

**Art. 9**

Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

### **Section III**

#### **Délégués représentant du corps enseignant de l'établissement**

Nomination

##### **Art. 10**

Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo<sup>2</sup>, les enseignants de l'établissement désignent leurs délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31a LCo.

### **Section IV**

#### **Délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction**

Généralités

##### **Art. 11**

Conformément à l'article 31b de la LCo<sup>2</sup>, le délégué des professionnels de l'établissement autre que les membres du corps enseignant ou de la direction est nommé par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement.

Modalités

##### **Art. 12**

En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire.

Durée du mandat

##### **Art. 13**

<sup>1</sup> La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup> En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

### **Chapitre III**

#### **Entrée en fonction**

Installation

##### **Art. 14**

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

---

<sup>2</sup> Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

Délai

**Art. 15**

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV

**Démission**

Démission des membres

**Art. 16**

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

Titre II

**Organisation du Conseil d'établissement scolaire**

Chapitre I

**Organisation**

Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

**Art. 17**

<sup>1</sup> Le Conseil communal nomme le président et le vice-président du Conseil d'établissement scolaire, en principe parmi les représentants des autorités communales, pour la durée de la législature;

<sup>2</sup> Le Conseil d'établissement scolaire désigne son secrétaire pour la durée de la période administrative;

<sup>3</sup> Ces mandats sont renouvelables;

<sup>4</sup> En cas de vacance, le Conseil d'établissement scolaire pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation.

## Chapitre II

### **Convocation**

Réunion

#### **Art. 18**

<sup>1</sup> Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

<sup>2</sup> Il est convoqué par écrit.

<sup>3</sup> La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

## Chapitre III

### **Quorum**

Quorum

#### **Art. 19**

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

## Chapitre IV

### **Droit des membres**

Droit de proposition

#### **Art. 20**

<sup>1</sup> Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

### Titre III

## Rôle et compétences

Rôle

### Art. 21

<sup>1</sup> Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

<sup>2</sup> Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

<sup>3</sup> Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Compétences

### Art. 22

<sup>1</sup> Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

<sup>2</sup> Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a) appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- b) préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c) soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f) proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu;
- g) organiser les camps verts, camps de ski et fête de la jeunesse.

<sup>3</sup> Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Délégation

### Art. 23

Un membre du conseil communal et un membre du Conseil général font partie du Conseil d'établissement scolaire du ressort de l'école enfantine de Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin

Secret de  
fonction

**Art. 24**

Les membres du Conseil d'établissement scolaire sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Titre IV

**Rapport annuel**

Rapport

**Art. 25**

Le président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités, écrit et détaillé, à l'intention autorités communales concernant ses activités.

Titre V

**Disposition finale**

Entrée en  
vigueur

**Art. 26**

Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de 40 jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle.

Montmollin, le 23 avril 2009

**Au nom du Conseil général**

Le Président

La Secrétaire

Blaise Girardin

Ruth Desaulles

Sanctionné par le Conseil d'Etat,

Neuchâtel, le

Le Président

Le Chancelier

.....

.....